



## DÉCISION DE L'AFNIC

**peuplade.fr**

**Demande n° FR-2018-01597**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société LES INGÉNIEURS SOCIAUX

Le Titulaire du nom de domaine : La société DOMEINGURU BV

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : [peuplade.fr](http://peuplade.fr)

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 janvier 2018 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 janvier 2019

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 mai 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 mai 2018.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 31 mai 2018.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 juin 2018.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <peuplade.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir du Requérant donné à son représentant pour engager une procédure SYRELI relative au nom de domaine <peuplade.fr> auprès de l'Afnic ;
- Extrait Kbis du 13 mai 2018 de la société LES INGENIEURS SOCIAUX immatriculée le 21 novembre 2005 sous le numéro 485 037 220 au R.C.S. de Paris ayant pour activité l'édition de sites internet ;
- Notice complète de la marque française semi figurative « P PEUPLADE.FR » numéro 4171714 enregistrée le 08 avril 2015 par le Requérant pour les classes 38, 42 et 45 ;
- Notice complète de la marque française « PEUPLADE » numéro 3293603 enregistrée le 25 mai 2004 et renouvelée par le Requérant pour les classes 38, 42 et 45 ;
- Bon de commande du Requérant à son bureau d'enregistrement effectué le 11 avril 2016 relatif au renouvellement pour un an du nom de domaine <peuplade.com> ;
- Facturations au Requérant par son bureau d'enregistrement des services suivants :
  - Le 11 avril 2016, renouvellement pour un an du nom de domaine <peuplade.com> ;
  - Le 21 novembre 2014, changement de propriétaire et acquisition pour un an du nom de domaine <peuplade.fr> ;
  - Le 05 octobre 2015, renouvellement pour un an du nom de domaine <peuplade.fr> ;
  - Le 11 mars 2015, acquisition pour un an avec services web du nom de domaine <anciensite-peuplade.fr> ;
  - Le 24 juillet 2015, acquisition pour un an des noms de domaine <peuplade.be>, <peuplade.it>, <peuplade.net> et <peuplade.uk> ;
  - Le 11 juillet 2016, renouvellement pour un an des noms de domaine <peuplade.be>, <peuplade.it>, <peuplade.net> et <peuplade.uk> ;
  - Le 30 décembre 2015, acquisition pour un an de services web relatifs au nom de domaine <peuplade.net> ;
  - Le 10 septembre 2015, renouvellement pour un an des noms de domaine <peuplade.es>, <peuplade.eu> et <peuplade.org> ;
  - Le 10 septembre 2015, acquisition pour un an du nom de domaine <peuplade.xyz> ;
  - Le 11 août 2016, renouvellement pour un an du nom de domaine <peuplade.xyz> ;
  - Le 27 octobre 2016, acquisition pour un an avec services web du nom de domaine <info20.fr> ;
- Captures d'écrans du 03 mai 2018 du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <peuplade.fr> ;
- Article « Le réseau social de ton quartier existe... c'est Peuplade » paru le 10 mai 2016 sur le site web « Le bonbon » ;
- Article « Peuplade : un réseau social près de chez vous » paru le 08 septembre 2015 sur le site web <http://www.liberation.fr> ;
- Revue de presse du Requérant du 11 septembre 2015 relative au réseau social des quartiers, « Peuplade » ;

- Pièce intitulée « Les belles histoires de peuplade » sans source ni date identifiées.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

«La société LES INGENIEURS SOCIAUX est propriétaire des marques verbale et semi-figurative " PEUPLADE" :

- Marque française semi-figurative peuplade.fr N°4171714 déposée le 8 avril 2015

- Marque française verbale peuplade N°3293603 déposée le 25 mai 2004

Ces marques sont exploitées, comme en témoignent notamment des reportages dans la presse écrite et télévision.

[https://www.francetvinfo.fr/france/peuplade-le-reseau-social-de-quartier-qui-rassemble-les-voisins\\_1471109.html](https://www.francetvinfo.fr/france/peuplade-le-reseau-social-de-quartier-qui-rassemble-les-voisins_1471109.html)

<https://www.ouest-france.fr/bretagne/mila-anime-peuplade-un-reseau-social-de-quartier-4077407>

Le nom de domaine peuplade.fr objet du litige est susceptible de porter atteinte à nos droits de propriété intellectuelle en ce qu'il crée la confusion avec nos marques "PEUPLADE" et notre activité, à savoir un réseau social de quartier visant à créer du lien et partage (gratuit) entre les habitants d'un même quartier.

En effet, en "jouant" sur l'aspect "local" pour favoriser les rencontres amoureuses "entre voisins célibataires", le détenteur du nom de domaine litigieux s'arroge ainsi la notoriété construite par la société LES INGENIEURS SOCIAUX autour de son site PEUPLADE (cf. diffusion presse + extraits "les belles histoires" de Peuplade).

Cette utilisation du nom de domaine peuplade.fr constitue donc également un acte de parasitisme par lequel le détenteur du nom de domaine litigieux bénéficie ainsi des investissements et de la notoriété du site PEUPLADE sans bourse délier.

Par ailleurs, le site litigieux, dont la capture des pages internet est jointe, ressemble à un site "de façade", coquille vide sans réelle activité (contenu rédactionnel pur, sans inscription possible, la seule interaction possible pour l'internaute étant la possibilité de "laisser un commentaire").».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 31 mai 2018.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française semi figurative « P PEUPLADE.FR » numéro 4171714 enregistrée le 08 avril 2015 par le Requérant pour les classes 38, 42 et 45 ;
- Extrait de la Charte de nommage ;
- Captures d'écrans du 03 mai 2018 réalisées par le Requérant relatives au site web vers lequel renvoie le nom de domaine <peuplade.fr> reprises par le Titulaire avec surlignage des contenus sur la rencontre amoureuse ;
- Capture d'écran du résultat de la recherche réalisée à partir du site web <https://web.archive.org> du site web <https://www.peuplade.fr> au 24 mars 2017 indiquant « Désolé ! La page recherchée est introuvable » ;
- Extrait de l'article « Peuplade : le réseau social de quartier qui rassemble les voisins » paru le 27 mai 2016 sur le site web <https://www.francetvinfo.fr> ;
- Extrait de l'article « Mila anime Peuplade, un réseau social de quartier » paru le 04 mars 2016 sur le site web <https://www.ouest-france.fr> ;
- Capture d'écran des chiffres clés de la société LES INGENIEURS SOCIAUX immatriculée sous le numéro 485 037 220 tels que publiés sur le site web <https://www.societe.com> pour les exercices 2016 et 2017 ;
- Définition du terme « peuplade » dans le dictionnaire des noms communs.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« « peuplade.fr » a été enregistré en toute légalité selon la règle du 1<sup>er</sup> arrivé / 1<sup>er</sup> servi , Article 2.3 - Charte AFNIC, voir PJ1 (PJ=Pièce Jointe) Des dizaines de pages ont été créées, voir PJ du requérant "Visuel-du-site-litigieux-captures-y-cran-3-mai-2018.pdf" et notre PJ2 PAGES RENCONTRES AMOUREUSES (reprise du requérant) qui parlent explicitement de « rencontre amoureuse », terme présent plusieurs fois et appuyés de visuels de couples enlacés s'embrassant sur la bouche: aucune confusion possible avec des rencontres de quartier. Le requérant dit exploiter des marques avec en exemple 2 liens: Le 1er lien date de 2016, voir PJ4 UTILISATION 2016 (PJ reprise du requérant) et qui parle de « le réseau social de quartier qui rassemble les voisins » aucun lien avec les rencontres amoureuses. Le 2<sup>ème</sup> lien date également de 2016, voir PJ5 BIS, et qui parle de « Mila anime Peuplade, un réseau social de quartier », aucun lien avec les rencontres amoureuses. Depuis 2016, aucune preuve d'utilisation avec un site non fini sur 2017, voir PJ5 et un chiffre d'affaire=0 en 2016 et non déposé en 2017... VOIR PJ6 Le requérant dit détenir la marque « peuplade.fr » N°4171714, ce qui est faux, voir PJ3 MARQUE ERRONÉE. La marque N°4171714 est « p peuplade.fr et non « peuplade.fr », l'ajout de la lettre « P » a toute son importance lorsque l'on regarde la marque figurative où la lettre « P » prend plus de la moitié de la place, le terme « peuplade » étant de fait diluée dessous*

*Le nom de domaine peuplade.fr est un nom de domaine générique, terme du langage courant, voir sa définition sur larousse.fr VOIR PJ7 Il est de bon aloi de constater qu'il ne peut y avoir de confusion entre un site qui organisait des manifestations pour se faire rencontrer des personnes de tous âges dans le même quartier et un site actuel de rencontres amoureuses explicité par du texte et des visuels de couples s'embrassent. Enfin, pourquoi avoir attendu mai 2018 pour vous manifester alors que le domaine a été réservé 5 mois plus tôt ?».*

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <peuplade.fr> est :

- Similaire à la marque française semi figurative « P PEUPLADE.FR » numéro 4171714 enregistrée le 08 avril 2015 par le Requéant pour les classes 38, 42 et 45 ;
- Identique à la marque française « PEUPLADE » numéro 3293603 enregistrée le 25 mai 2004 et renouvelée par le Requéant pour les classes 38, 42 et 45.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège constate que le nom de domaine <peuplade.fr> est identique à la marque française antérieure « PEUPLADE » numéro 3293603 enregistrée le 25 mai 2004 et renouvelée par le Requéant pour les classes 38, 42 et 45.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Au vu des pièces fournies par les Parties, le Collège constate que le nom de domaine <peuplade.fr> est utilisé dans le cadre d'une offre de biens et de services, en l'occurrence « *un site actuel de rencontres amoureuses explicité par du texte et des visuels de couples [qui] s'embrassent* ».

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces fournies par les Parties, le Collège constate que :

- Le Requérant, la société LES INGENIEURS SOCIAUX est titulaire de la marque française « PEUPLADE » numéro 3293603 enregistrée le 25 mai 2004 et renouvelée par le Requérant ;
- Le nom de domaine du Titulaire <peuplade.fr> est la reprise à l'identique de la marque française antérieure « PEUPLADE » du Requérant ;
- Dans sa réponse, le Titulaire considère que le Requérant ne rapporte aucune preuve d'utilisation du terme « PEUPLADE » depuis 2016 ; cependant, l'appréciation de la validité d'une marque n'est pas du ressort du Collège ;
- La marque « PEUPLADE » du Requérant, en vigueur en France, couvre en particulier les « Services personnels rendus pour des tiers destinés à satisfaire les besoins des individus, à savoir des clubs de rencontres destinés aux habitants des quartiers » ;
- Le Requérant a notamment utilisé sa marque « PEUPLADE » :
  - Par l'exploitation à compter de 2015 du nom de domaine <peuplade.fr> pour proposer un réseau social de quartier visant à créer du lien et partage entre les habitants d'un même quartier ;
  - Par l'enregistrement en 2015 de plusieurs noms de domaine tels <peuplade.be>, <peuplade.it>, <peuplade.net> et <peuplade.uk> renouvelés en 2016 pour un an ;
- Le réseau social de quartier « Peuplade » du Requérant a bénéficié d'une couverture nationale médiatique conséquente en 2015 et 2016 ;
- Le nom de domaine du Titulaire <peuplade.fr> renvoie vers un réseau social de rencontres entre voisins, services couverts par la marque antérieure « PEUPLADE » du Requérant avec notamment :
  - Un site se présentant comme un « réseau social », une « véritable communauté » ;
  - Une page d'accueil portant le titre « Peuplade – Site de rencontre entre voisins » ;
  - Des pages dont le contenu propose « La rencontre entre voisins » dans le but de rencontres amoureuses, amicales et d'entraides entre voisins célibataires.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <peuplade.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée de la marque « PEUPLADE » du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <peuplade.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <peuplade.fr> au profit du Requérant, la société LES INGÉNIEURS SOCIAUX.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 juin 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

